



Commune de Villeneuve-lès-Maguelone

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 15 FEVRIER 2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **31**
Procurations : **2**
Absents: **0**
Date de convocation et affichage : **05/02/2021**

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

1) Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, approuve l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal précédent

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** approuve le procès-verbal du Conseil Municipal précédent.

3) Communications de Madame le Maire

Décision 2020/056

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 07/09/2020 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 20-3975, par laquelle Madame MARTINEZ Anne-Marie informait de sa volonté de vendre sa propriété d'une contenance de 1459 m², cadastrée section AS 208, sise sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 45 000 € (quarante-cinq mille euros),

Vu la décision du département en date du 06/10/2020 et celle du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 22/10/2020 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption, Considérant l'intérêt que présente cette propriété dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune, il a été décidé :

ARTICLE 1 : La Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempte la parcelle cadastrée AS n°208 d'une contenance de 1459 m², et ce au prix estimé par les services des domaines de 1,20 euros/m², soit un montant total de 1750.80 € (mille sept cent cinquante euros et quatre-vingts centimes).

ARTICLE 2 :

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

ARTICLE 3 :

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

ARTICLE 5 :

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

Décision 2020/061

Considérant que la commune dispose d'un véhicule dont elle n'a plus l'utilité, il a été décidé que le véhicule suivant sera vendu à la CARROSSERIE FORMULE 1, sise ZA La Condamine des Aires, 2 rue des Ibis 34750 Villeneuve les Maguelone :

- RENAULT TRAFIC immatriculé 64 BDY 34 pour un montant total de 1 500 €.

En accord avec le vendeur, la vente de ce véhicule est faite en l'état.

Décision 2020/062

Considérant que la commune dispose d'un véhicule dont elle n'a plus l'utilité, il a été décidé que le véhicule suivant sera cédé à titre gratuit à l'Association « LES JARDINS DU CŒUR » sise Chemin du Fiès 34750 Villeneuve les Maguelone :

- Tracteur KUBOTA 8200

En accord avec le vendeur, la vente de ce véhicule est faite en l'état.

Décision 2020/063

Vu la demande de l'association RAMBLIN BASTRINGUE, relative à la mise à disposition gratuite du théâtre Jérôme Savary et de son régisseur, pour les besoins de la création du spectacle « Glabre » d'Alex Jacob, il a été décidé la signature d'une convention de mise à disposition

gracieuse du théâtre Jérôme Savary du 21 au 23 décembre 2020, entre la Commune et Madame Ghislaine BASTIDE, présidente de l'association RAMBLIN BASTRINGUE, domiciliée 13 résidence le Cantagril – 3B chemin de tisson 34170 CASTELNAU LE LEZ, pour les besoins de la création du spectacle « Glabre » d'Alex Jacob.

Décision 2021/001

Vu la délibération du conseil municipal du 26 octobre 2020 autorisant le CDG 34 à lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée;

Considérant la proposition du courtier SIACI SAINT HONORE représentant l'assureur ALLIANZ relative à la souscription d'un contrat d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à charge de la Mairie, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents affiliés à la CNRACL et des agents non affiliés à la CNRACL il a été décidé la signature de la proposition tarifaire d'assurances statutaires pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL et des agents non affiliés à la CNRACL pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022 avec le courtier SIACI SAINT HONORE représentant l'assureur ALLIANZ.

Décision 2021/002

Vu la délibération du conseil municipal du 03 novembre 2015 relative à la mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary ;

Vu la demande de la Compagnie Les Nuits Claires, relative à la mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary et de son régisseur, pour les besoins de la création du spectacle « Francophonika », il a été décidé la signature d'une convention de mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary du 08 au 12 février 2021, entre la Commune et Monsieur Jean-Luc Fenouillet, président de la Compagnie Les Nuits Claires, domiciliée – 263 Chemin de la mort aux ânes – 34750 Villeneuve lès Maguelone, pour les besoins de la création du spectacle « Francophonika ».

Décision 2021/003

Vu la décision 2020/061 en date du 17 décembre 2020 précisant que l'acquéreur du véhicule, est CARROSSERIE FORMULE 1,

Considérant que la CARROSSERIE FORMULE 1 ne souhaite plus devenir acquéreur,

Considérant que la commune dispose d'un véhicule dont elle n'a plus l'utilité, il a été décidé que la décision n° 2020/061 serait retirée et que le véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé 64 BDY 34, serait vendu à Monsieur COUTANCEAU Christophe, domicilié, 61 Avenue Saint Maurice 34250 Palavas-les-Flots, pour un montant total de 1500€.

Décision 2021/004

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 05/11/2020 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 20-5136, par laquelle Monsieur ALIBERT Louis informait de sa volonté de vendre sa

propriété d'une contenance de 5546 m², cadastrée section AT 169, sises sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 150 000 € (cent cinquante mille euros), Vu la décision du département en date du 15/12/2020 et la réponse tacite du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption, Considérant l'intérêt que présente cette propriété dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune, il a été décidé :

ARTICLE 1 : La Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempte la parcelle cadastrées AT 169 d'une contenance de 5546 m², et ce au prix estimé par les services des domaines de 1,20 euros/m², soit un montant total de 6655.20 € (six mille six cent cinquante-cinq euros et vingt centimes).

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

ARTICLE 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

4) Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal (rapporteur Véronique Negret) (Délibération n°2021DAD001)

Par délibération du 14 décembre 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur. L'article 25 « Amendements » de ce document indique :

« Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 2 jours francs avant la séance.

Le conseil municipal à la majorité des membres présents décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.»

Par courrier en date du 14 janvier 2021, la Préfecture de l'Hérault nous informe que le 2^{ème} alinéa de cet article imposant un délai de 2 jours francs avant la séance pour déposer un amendement semble de nature à porter atteinte au droit d'amendement reconnu aux élus.

En conséquence, il convient de supprimer cette disposition. La nouvelle rédaction de cet article pourrait être :

« Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal à la majorité des membres présents décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.»

Le Conseil Municipal **à l'unanimité**, approuve la modification de l'article 25 du règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2020/2026 joint en annexe et autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

5) Montpellier Méditerranée Métropole – Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Désignation des délégués (rapporteur Véronique Negret) (Délibération n°2021DAD002)

La Métropole de Montpellier est fondée sur le principe de mutualisation des moyens pour permettre l'accès à la même qualité de service quel que soit le niveau de richesse des communes intégrée à l'EPCI.

C'est sur ce principe que se justifie le transfert de compétences. Ainsi, au lieu de supporter le coût du service public transféré ainsi que sa gestion, la commune verse à la Métropole des Attributions-Compensations (AC). Le calcul de ces AC tient compte des équipements transférés et charges afférentes, qui peuvent aussi se retrouver négatives.

La CLECT est une commission métropolitaine où les communes sont représentées et permet de ré-évaluer chaque année les charges liées au transfert de compétences. Elle est une instance de débats et de concertations indispensable à la vie politique de notre territoire.

Les AC 2021 restent inchangées mais la prochaine réunion aura lieu à l'automne 2021, ce qui pourrait permettre d'étudier une révision des AC de la commune.

Suite au renouvellement des conseils municipaux il convient donc de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Métropole de Montpellier, à savoir deux titulaires et deux suppléants.

Le Conseil municipal **à la majorité** (6 contre : M. Nogues, M. Segura, M. Moreno, M. Poitevin, Mme Mares, Mme Martos-Ferrara, 2 Abstentions : Mme Cregut, Mme Rivalière) désigne M. Serge Desseigne et M. Léo Bec, titulaires et Mme Corinne Pujol et M. Christophe Derouch, suppléants, les représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Métropole de Montpellier.

6) Rapports sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'exercice 2019 (rapporteur Véronique Negret) (Délibération n°2021DAD003)

Conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-13 et suivant, L2224-5 et suivants et compte-tenu des compétences exercées par Montpellier Méditerranée Métropole, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole nous a adressé pour l'exercice 2019, les rapports visés ci-dessous :

- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'eau brute,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de prévention et de gestion des déchets.

Ces rapports qui sont soumis à la disposition du public au siège de la Métropole doivent être présentés en Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal **à l'unanimité**, prend acte de la présentation des rapports susvisés.

7) Convention de fonds de concours entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune (rapporteur Serge Desseigne) (Délibération n°2021DAD004)

Montpellier Méditerranée Métropole réalise au titre de ses compétences, notamment en matière de voirie et d'espaces publics, des opérations qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes et participent au développement et à l'aménagement du territoire métropolitain.

En application des articles L5217-7 et L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole et le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus au titre d'une opération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite apporter un fonds de concours pour la réalisation de divers aménagements de voirie.

Le montant du fonds de concours, établi en fonction des budgets prévisionnels nets de subvention de l'opération envisagée, tel que défini dans le projet de convention joint est le suivant :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Montant du Fonds de Concours	Taux de Fonds de Concours
Aménagement chaussée et giratoire Boulevard Poitevin	86 843,50	72 369,58	36 112,42	49,90%
Aménagement et chaussée Boulevards des Salins et Carrière Poissonnière et Rue des Aigrettes	89 335,16	74 445,96	37 148,53	49,90%
Aménagement de la Rue des Chaumières	74 187,60	61 823,00	26 744,63	43,26%

Le Conseil Municipal à **la majorité** (6 contre : M. Nogues, M. Segura, M. Moreno, M. Poitevin, Mme Mares, Mme Martos-Ferrara),

- Approuve le versement des Fonds de Concours décrits ci-dessus.
- Approuve la convention définissant les modalités de versement des Fonds de Concours.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

8) Assurances – Règlement des sinistres inférieurs au montant de la franchise (rapporteur Corinne Poujol) (Délibération n°2021DAD005)

Suite à la signature du marché avec les assurances contractées à compter du 1^{er} janvier 2021, il convient d'abroger la délibération n°2011DAD082 prise le 13 septembre 2011. En effet, le montant de la franchise appliquée sur tous dommages matériels et immatériels dans le cadre de l'assurance Responsabilité Civile, qui couvre les dommages causés à des tiers, a été ramené de 2 000 € à 1 000 €.

Aussi, lorsqu'un sinistre cause des frais inférieurs, notre assurance ne les prend pas en charge et la commune doit alors régler directement le tiers.

La Trésorerie nous demande que le règlement de ces sinistres soit autorisé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal à **l'unanimité**,

- abroge la délibération n°2011DAD082 du 13 septembre 2011,
- autorise Madame le Maire à payer directement un tiers en cas de responsabilité reconnue de la commune et pour un montant inférieur à celui de la franchise qui est fixé à 1000 €.

9) Acquisition parcelles AS91, AS369, AY82, AY84 – SAFER (rapporteur Thierry Tanguy) (Délibération n°2021DAD006)

Dans le cadre de sa politique foncière et afin de valoriser les terrains agricoles et naturels, la commune a obtenu de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) l'attribution de parcelles et une promesse de vente concernant les parcelles suivantes :

- AS91, sise au lieu dit « Costebelle », d'une contenance de 2901 m² ;
- AS369, sise au lieu dit « Costebelle », d'une contenance de 13 434 m² ;
- AY82, sise au lieu dit « Mas de Maigret », d'une contenance de 9178 m² ;
- AY84, sise au lieu dit « Mas de Maigret », d'une contenance de 1882 m².

Cette acquisition peut se faire au prix de 35 750 euros pour l'ensemble des parcelles soit environ 1,305 euros/m².

Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Madame Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

10) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG34 (rapporteur Arnaud Fleury) (Délibération n°2021DAD007)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation et la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire qui est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

- Accepte la proposition suivante ;
- Autorise Madame le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent :

Courtier/Assureur : **SIACI/ALLIANZ**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

- Adhère au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux
Décès	Sans franchise	0.16%
Maladie ordinaire	15 jours	1.98%
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	2.32%
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux		
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	1.38%
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.95%

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, et, de façon optionnelle, la nouvelle bonification indiciaire.

- Adhère au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs

Taux : 1,12% de l'assiette de cotisation composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et, de façon optionnelle, la nouvelle bonification indiciaire.

Par ailleurs, au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

La convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente proposition de délibération.

11) Actualisation du dispositif du compte épargne temps (rapporteur Arnaud Fleury) **(Délibération n°2021DAD008)**

Il s'avère nécessaire d'actualiser le fonctionnement du CET, institué depuis 1^{er} décembre 2011, modifié par le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire et par délibération 2017DAD007 du 14 mars 2017 suite aux avis favorables à l'unanimité des Comités Techniques en date des 15 septembre 2011, 03 mars 2017 et du 17 décembre 2020.

Le nouveau dispositif pourrait être le suivant :

1- Bénéficiaires

Les dispositions relatives au C.E.T sont applicables aux agents titulaires et non titulaires nommés dans des emplois permanents, à temps complet ou non complet, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans la collectivité de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Les stagiaires sont en revanche exclus de ce dispositif. Ceux qui avaient antérieurement acquis des droits à congé au titre du compte épargne temps en tant que fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage.

Ce compte permet aux agents d'accumuler des droits à congés et il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

2- L'alimentation du C.E.T

Doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 10 janvier de l'année N+1. A défaut, les congés annuels et les repos compensateurs non pris seront perdus.

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de :

- congés annuels (y compris les jours de fractionnement)
- une partie des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et qui n'ayant pas été rémunérées doivent être récupérées).

Néanmoins, les agents doivent prendre effectivement 20 jours de congés annuels par an.

Par ailleurs, le report de congés bonifiés (congés octroyés à certains agents des DOM-TOM) ne peut alimenter le compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits au compte épargne temps ne peut excéder 60 jours. Exceptionnellement pour l'année 2020, ce nombre de jours est porté à 70.

3- L'utilisation du C.E.T.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du C.E.T doit être motivé. L'agent peut former un recours auprès de l'autorité territoriale, qui statue après avis de la commission administrative paritaire.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

4- Indemnisation, prise en charge au sein de la R.A.F.P. ou maintien sur le C.E.T.

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au C.E.T entre le 16^{ème} et le 60^{ème} jour. Exceptionnellement pour l'année 2020, le nombre maximal de jours est porté à 70.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Pour les titulaires :

- prise en compte au sein du régime de la R.A.F.P.,
- pour une indemnisation,
- pour un maintien sur le C.E.T

A défaut d'option par l'agent, les jours au C.E.T excédant 15 jours seront automatiquement indemnisés.

Pour les agents non titulaires :

- pour une indemnisation
- pour un maintien sur le C.E.T

A défaut d'option par l'agent, les jours au C.E.T excédant 15 jours seront automatiquement indemnisés.

Pour les agents titulaires et non titulaires :

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours au C.E.T. est inférieur ou égal à 15, l'agent ne pourra utiliser les jours de C.E.T. que sous forme de congés.

5- Modalités de l'indemnisation :

Les jours sont indemnisés en référence à un montant forfaitaire par catégorie statutaire défini par l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale :

- 135 € par jour pour un agent relevant de la catégorie A
- 90 € par jour pour un agent relevant de la catégorie B
- 75 € par jour pour un agent relevant de la catégorie C

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire. Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait. Ces montants forfaitaires sont retenus pour la prise en compte au sein du régime R.A.F.P.T

6- Nature des congés :

Les congés pris au titre du C.E.T. sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve notamment ses droits à l'avancement et à la retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congé maladie, longue maladie, longue durée, maternité, etc...). Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du C.E.T. est suspendue.

7- Changement de situation de l'agent :

L'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. ou peut en demander l'indemnisation (quel que soit le nombre de jours inscrits sur son CET) :

- en cas de changement de collectivité, par voie de mutation ou d'intégration directe,
- en cas de mise à disposition,
- en cas de placement dans l'une des positions suivantes : activité à temps complet ou à temps partiel, détachement, position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, congé parental ;
- en cas de détachement dans un corps ou emploi régi par le statut général de la fonction publique.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T. donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits en fonction des montants journaliers définis par catégorie statutaire.

8- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent en voie de mutation ou détachement dans la limite de 20 jours.

En cas de radiation des effectifs de la fonction publique (dont départ à la retraite), les jours épargnés sur le compte peuvent donner lieu à une indemnisation pour la totalité des jours inscrits sur son CET et ce, même si ce total est inférieur à 16 jours.

L'ensemble des taux et plafonds précités suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

- Abroge la délibération n° 2017DAD007 du 14 mars 2017 ;
- Adopte l'actualisation du dispositif du compte épargne temps ;
- Dit que les taux d'indemnisation suivront l'évolution de la réglementation.

12) Modification du tableau des effectifs (rapporteur Arnaud Fleury) **(Délibération n°2021DAD009)**

Depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

Vu l'avis du Comité technique.

Les besoins des services nécessitent la mise à jour du tableau des effectifs, celui-ci devant refléter la réalité des emplois pourvus et de procéder aux modifications suivantes :

Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32h00 hebdomadaires) par un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35H hebdomadaires),

Création des emplois permanents suivants :

- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28h00 hebdomadaires),
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 attaché à temps complet,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste de technicien à temps complet,
- 1 poste d'agent de Maîtrise à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaire),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaire).

Création des emplois non permanents suivants :

- 2 postes d'Assistant Temporaire de Police Municipale à temps complet.

Suppression des emplois permanents suivants :

- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaires),
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30h00 hebdomadaires),
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 3 postes de rédacteur territorial à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet,
- 2 postes de Gardien-Brigadier de police à temps complet,
- 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps complet,
- 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps non complet (17h30 hebdomadaires),
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps non complet (17h30 hebdomadaires),
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe à temps complet,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30h00 hebdomadaires),
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (32h00 hebdomadaires),
- 1 poste d'animateur à temps complet.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

DE MODIFIER la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32h00 hebdomadaires) par un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35H hebdomadaires),

DE CRÉER les emplois permanents suivants :

- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28h00 hebdomadaires),
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 attaché à temps complet,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste de technicien à temps complet,
- 1 poste d'agent de Maîtrise à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaire),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaire).

DE CRÉER les emplois non permanents suivants :

- 2 postes d'Assistant Temporaire de Police Municipale à temps complet.

DE SUPPRIMER les emplois permanents suivants :

- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaires),
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30h00 hebdomadaires),
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 3 postes de rédacteur territorial à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet,
- 2 postes de Gardien-Brigadier de police à temps complet,
- 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps complet,
- 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps non complet (17h30 hebdomadaires),
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps non complet (17h30 hebdomadaires),
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe à temps complet,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30h00 hebdomadaires),
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (32h00 hebdomadaires),
- 1 poste d'animateur à temps complet.

D'APPROUVER la modification du tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

	Empl exista	Echelles indic	Emplois p
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	1	IB 631/99	1
Attaché principal	1	IB 593/99	1
Attaché	5	IB 444/82	4
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/70	2
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	5	IB 389/63	5
Rédacteur Territorial	2	IB 372/59	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4	échelle C	4
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	8	échelle C	6
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (28h/s)	1	échelle C	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (24,5h/s)	1	échelle C	0
Adjoint administratif	5	échelle C	4
Assistant de conservation du patrimoine	1	IB 372/59	1
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	3	IB 446/70	2
Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	1	IB 389/63	0
Brigadier Chef Principal	4	IB 380/58	2
Garde champêtre chef Principal	1	échelle C	1
Gardien-brigadier de police municipale	4	échelle C	1
Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	1	IB 541/79	1
Puéricultrice hors classe	1	IB 506/80	1
Puéricultrice de classe supérieure	1	IB 489/76	1
Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	IB 458/71	1
Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	2	IB 404/64	0
Educateur de Jeunes Enfants de 2 ^{ème} classe à TNC (17.5/35 ^{ème})	1	IB 404/64	1
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1	échelle C	0
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe TNC (28h/s)	1	échelle C	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	3	échelle C	2
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/70	1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	IB 389/63	1
Technicien	2	IB 372/59	1
Agent de maîtrise principal	2	IB 381/58	2
Agent de maîtrise territorial	6	IB 355/53	4
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	échelle C	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	9	échelle C	9
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (32/35 ^{ème})	2	échelle C	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (24.5/35 ^{ème})	1	échelle C	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (23.5/35 ^{ème})	1	échelle C	1
Adjoint technique	15	échelle C	13
Adjoint technique TNC (30/35 ^e)	8	échelle C	7
Adjoint technique TNC (31/35 ^e)	1	échelle C	1
Adjoint technique TNC (20/35 ^e)	1	échelle C	1
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	2	échelle C	2
Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	5	échelle C	4
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/70	2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	échelle C	1
Adjoint d'animation	7	échelle C	7
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1	IB 446/70	1

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois ex	Base de rémunération	Emplois p
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret 1004	0
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>			
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2ème classe	1	9 ^{ème} échelon	0
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6 ^{ème} échelon	0
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1 ^{er} échelon C	3
- Adjoint administratif	4	1 ^{er} échelon C	3
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1 ^{er} échelon C	0
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1 ^{er} échelon C	0
Agents chargés des temps périscolaires	10	1 ^{er} échelon C	10
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC	0
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-6	0
Agents de surveillance de la voie publique	3	1 ^{er} échelon C	2
Assistants Temporaires de Police Municipale	2	1 ^{er} échelon C	0
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	11
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1 ^{er} échelon C	0
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7 ^{ème} échelon	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5 ^{ème} échelon	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7 ^{ème} échelon	0
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emplois Compétences P.E.C	21	SMIC	16
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	2	% SMIC/âge	1

13) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) (rapporteur Arnaud Fleury) (Délibération n°2021DAD010)

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Vu l'avis du Comité Technique.

Le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

DECIDE :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Administrative	Rédacteur Territorial
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Administrative	Adjoint administratif
Culturel	Assistant de conservation du patrimoine
Police	Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe
Police	Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe
Police	Brigadier Chef Principal
Police	Garde champêtre chef Principal
Police	Gardien-brigadier de police municipale
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe
Médico-Sociale	Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe
Médico-Sociale	Puéricultrice hors classe
Médico-Sociale	Puéricultrice de classe supérieure
Médico-Sociale	Puéricultrice de classe normale
Médico-Sociale	Infirmier en soins généraux de classe normale
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Technique	Technicien
Technique	Agent de maîtrise principal
Technique	Agent de maîtrise territorial
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Technique	Adjoint technique
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles
Médico-Sociale	Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles
Animation	Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Animation	Animateur
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Animation	Adjoint d'animation
Sportive	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives
Sportive	Opérateur qualifié des activités physiques et sportives
Sportive	Opérateur principal des activités physiques et sportives

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Dérogations à la durée légale du travail : Filières police municipale et technique

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires et afin de pouvoir assurer des missions d'animation de la vie locale tout en assurant la sécurité publique, la collectivité propose tout au long de l'année de multiples événements attirant du public et nécessitant donc une logistique et un travail de manutention important. De ce fait, elle doit solliciter les agents affectés au sein des services techniques et de police municipale de Villeneuve-lès-Maguelone, parfois en dépassement de leur durée légale de travail et/ou du contingent d'heures supplémentaires.

Afin de rémunérer les agents du service police municipale et technique et d'accorder une dérogation au dépassement, il convient donc de lister les circonstances et fonctions :

Grades et/ou fonctions concernés :

- Agents appartenant à la filière police,
- Agents exerçant des missions d'ASVP
- Agents appartenant à la filière technique.

Evènements concernés (liste non exhaustive) :

- Les Boucles de Maguelone,
- Les escapades culturo-gourmandes,
- Le carnaval,
- La fête locale au mois de juillet,
- La fête de la mer et de la plage au mois d'août,
- Le concert du Pilou,
- Bal musette en août,
- La fête des associations,
- La fêria des vendanges en septembre,
- Le cinéma de plein air en août,
- Les estivales,
- La course pédestre d'Halloween,
- La fête de Noël,
- Le service des plages des jours fériés : 1^{er} mai, 8 mai, lundi de Pentecôte, jeudi de l'ascension, 14 juillet (fête locale), 15 août,
- Les permanences et cérémonies des jours fériés,
- Les autres cérémonies : 19 mars, dernier dimanche d'avril, 27 mai, 25 septembre, 5 décembre.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 4 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

14) Avenant n°2 à la convention avec l'Association Kite Windsurf Maguelone (KWM) (rapporteur Sonia Richou) (Délibération n°2021DAD011)

L'association KWM souhaite continuer à promouvoir la pratique du kite surf et garder son école de Kite à Villeneuve. Son activité s'organise autour de la zone municipale dédiée à ce sport et elle nécessite que l'association dispose sur place d'un lieu de vie pour y organiser les cours théoriques, servir de vestiaire aux élèves et de stockage au petit matériel.

Le Conseil Municipal a autorisé par délibération n°2019DAD009 du 28 janvier 2019 la signature d'un avenant à la convention initiale du 9 janvier 2017 avec l'association KWM pour la mise à disposition du centre de loisirs plage.

Aujourd'hui, la convention étant arrivée à son terme le 31 décembre 2020, le Conseil Municipal à **l'unanimité**, autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention initiale afin d'en prolonger les effets de deux ans.

15) Partenariat Opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault » (rapporteur Caroline Charbonnier) (Délibération n°2021DAD012)

Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé depuis l'opération «8000 arbres par an pour l'Hérault», visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

La candidature de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone au projet « 8000 arbres par an pour l'Hérault » a été acceptée par le département de l'Hérault qui par cette délibération accorde le transfert de propriété des arbres à notre commune.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;
- leurs facultés de résorption des ilots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).
- l'abritement de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations en régie, avec des associations, les écoles, les collèges ou tout autre partenaire ;

- des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Accepte la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de : 50 arbres (6 Arbousiers, 2 arbres à Soie, 4 arbres de Judée, 1 Cyprès de Provence, 4 Erables de Montpellier, 2 Figuiers, 5 Micocouliers de Provence, 4 Oliviers d'Europe, 4 Peupliers Noirs, 6 Platanes, 8 Tamaris d'Été, 4 Tilleuls à petites feuilles) ;
- Affecte ces plantations à l'espace public communal ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

16) Convention avec la fondation 30 millions d'amis – stérilisation des chats errants (rapporteur Nicolas Sica-Delmas) (Délibération n°2021DAD013)

Depuis le 1er janvier 2015, les chats « errants » doivent être stérilisés et identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés. Les textes stipulent en effet que «Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du Maire de cette commune. Ces animaux peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut pas être mis en œuvre».

L'Article L211-27 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 - art. 3 impose que :

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Depuis 2019, à travers une convention avec la commune, la fondation 30 millions d'amis propose de financer à hauteur de 50% les stérilisations de chats selon les modalités suivantes :

- chat castré et tatoué = 30 € pour la commune et une participation de la fondation de 30 € soit un total de **60€ par animal** pour le vétérinaire.
- chatte stérilisée et tatouée = 40 € pour la commune et une participation de la fondation de 40 € soit un total de **80€ par animal** pour le vétérinaire.

Pour les modalités de fonctionnement, la fondation demande de leur verser la somme correspondant à notre prévision de chats à stériliser sur une année. Il sera possible en cours d'année de verser un surplus en cas de dépassement du quota de stérilisations. Dans le cas contraire, si le budget annuel n'est pas utilisé, la somme restante sera reportée sur le budget de l'année suivante. A ce jour, il convient de renouveler cette convention pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal **à l'unanimité**, autorise Madame le Maire à signer la convention avec la Fondation Trente millions d'amis et à inscrire au budget prévisionnel les sommes correspondantes.

17) Règlement intérieur de l'Espace Jeunesse – Approbation du tarif d'adhésion (rapporteur Dylan Couderc) (Délibération n°2021DAD014)

L'Espace Jeunesse est un lieu de rencontres, d'échanges, d'informations et d'expressions favorisant l'émergence de projets culturels, sportifs, solidaires, de partage et d'entraide. L'accès à l'espace jeunesse doit être facilité.

Dans le cadre de la politique Jeunesse de la ville, le conseil municipal a délibéré le 14 décembre 2020 pour adopter le règlement intérieur de l'Espace Jeunesse. Seul le vote du tarif de l'adhésion avait été reporté à une séance ultérieure.

Aujourd'hui, il convient de délibérer sur cette tarification. Celle-ci permet l'utilisation des différents espaces et du matériel mis à disposition, engage l'assurance et l'encadrement des jeunes par les animateurs responsables, et le paiement préférentiel du coût des activités.

Il est proposé un tarif unique de 10 € estimé accessible pour le public visé. Pour cela, il convient de modifier les articles 2 et 13 du règlement intérieur joint en annexe.

Le Conseil municipal **à l'unanimité**,

- Décide de fixer le tarif forfaitaire de l'adhésion à l'espace jeunesse à 10 € pour l'année civile.
- Modifie les articles 2 et 13 du règlement intérieur en ce sens.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

18) Charte de la vie associative (rapporteur Sonia Richou) (Délibération n°2021DAD015)

Le secteur associatif, riche de diversité, est fortement développé à Villeneuve-lès-Maguelone. Il est devenu un acteur fondamental dans la vie de la Commune grâce aux engagements libres et volontaires des bénévoles. La Municipalité voit en ce mouvement une participation des citoyens, devenue indispensable aujourd'hui dans la mise en œuvre de l'action publique municipale.

La Commune s'inscrit dans une démarche de valorisation de la vie associative et apporte son soutien et son concours aux associations pour les aider à réaliser leurs projets.

Elle formalise ses relations avec les associations en proposant une charte de la vie associative depuis 2010 (délibération 2010DAD029). Aujourd'hui il convient d'actualiser cette charte.

La charte inscrira les engagements réciproques de la commune et des associations tout en préservant l'indépendance de ces dernières.

La charte s'appuie sur les principes suivants :

- partage des valeurs républicaines et de laïcité,
- respect de l'indépendance et de la libre administration de chacun,
- reconnaissance des compétences respectives,
- confiance, de transparence, de bienveillance et de respect.

Le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

- Abroge la délibération n°2010DAD029 ;
- Approuve la nouvelle charte de la vie associative ;
- Autorise Madame le Maire à signer cette charte avec toutes les associations villeneuvoises.

19) Modification du règlement intérieur de la maison des associations «Pierre Waldeck Rousseau » (rapporteur Sonia Richou) (Délibération n°2021DAD016)

Afin de fixer les modalités d'utilisation de la Maison des Associations « Pierre Waldeck-Rousseau » et de définir les conditions d'utilisation de cet équipement municipal, un règlement intérieur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2019.

Il convient de modifier ce règlement intérieur afin de répondre aux besoins actuels des usagers et d'alléger la procédure administrative d'utilisation de l'équipement. Ainsi, il est proposé de remplacer les dispositions qui prévoyaient une adhésion obligatoire à la Maison des Associations par une autorisation obligatoire d'utilisation des services de la Maison des Associations par toute association villeneuvoise.

Par ailleurs, il est proposé de modifier les horaires d'ouverture du samedi comme suit :

- Horaires actuels : de 8h50 à 12h et de 13h50 à 17h00
- Proposition nouveaux horaires : 9h50 à 12h et de 13h50 à 17h00

Le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

- Abroge la délibération n° 2019DAD074 ;
- Approuve le nouveau règlement intérieur ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

20) Convention de mise à disposition permanente d'équipement municipal (rapporteur Sonia Richou) (Délibération n°2021DAD017)

La vie associative s'est fortement développée sur la Commune et certaines associations, pour le besoin de leurs activités, occupent des équipements communaux (locaux ou terrains) de façon permanente.

Il convient de formaliser ces occupations à travers une convention de mise à disposition permanente d'équipement municipal (jointe en annexe) permettant de fixer les engagements réciproques.

Ces mises à disposition seront consenties à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable pour la même durée par tacite reconduction ; nonobstant la possibilité pour la commune d'y mettre fin à tout instant en cas de force majeure ou d'urgence.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve la convention de mise à disposition permanente d'équipement municipal ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

La séance est levée à 19H50.